



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 09 octobre 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 3233 /SG/DRECV**

**Portant autorisation des installations de concassage-criblage de matériaux  
et de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes  
exploitées par la Société de Concassage et Préfabrication de La Réunion  
sur la commune du Port.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, R.511-9, et R.512-33 ;
- VU** l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier en supprimant le régime de l'autorisation pour la rubrique 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 0715/DAGR/2 du 11 février 1980 autorisant la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion à exploiter une installation de concassage-criblage sur la commune du Port ;

VU le récépissé de déclaration du 19 janvier 1982, concernant l'exploitation d'une unité de fabrication de blocs d'agglomérés en béton par la société Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion, boulevard de la marine sur le territoire de la commune du Port ;

VU le porter à connaissance du 8 mars 2018 de la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion, relatif à la modernisation de l'installation de fabrication de blocs d'agglomérés en béton, sur le même site boulevard de la marine sur le territoire de la commune du Port ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 septembre 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier daté du 24 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 4 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion bénéficie du droit d'antériorité pour ses activités régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 0715/DAGR/2 du 11 février 1980 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités soumises auparavant à autorisation au titre de la rubrique 2515 ne relèvent désormais plus que de l'enregistrement au titre de cette même rubrique ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant sont non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, qu'il y a nécessité d'actualiser les prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion dont le siège social est situé boulevard de la Marine - 97420 Le Port, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune du Port à la même adresse, les installations détaillées au chapitre 1.2.

Cet arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

## ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n° 0715/DAGR/2 du 11 février 1980 susvisé autorisant la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion à exploiter une installation de concassage-criblage sur la commune du Port est modifié comme suit.

## ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à enregistrement relevant des rubriques 2515 et 2517 visées au chapitre 1.2 sont régies par les dispositions du présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration relevant de la rubrique 2522 visée au chapitre 1.2 sont régies par les dispositions de l'arrêté ministériel correspondant relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2515	1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	Ensemble des équipements liés au traitement des matériaux	Puissance installée des installations	Supérieure à 200 kW	1600 kW
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de transit du tout-venant et des produits finis	Superficie de la zone de transit	Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie : 25 840 m <sup>2</sup>
2522	b	D	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique	1 unité de production (malaxage et vibration)	Puissance installée des installations	Supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 400 kW	98 kW

A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle)

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations sont situées sur la commune, les parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles / section	Superficie totale	Adresse
LE PORT	23 à 27 Section BM	64 777 m <sup>2</sup>	boulevard de la marine

L'emprise des installations est figurée sur le plan de situation en annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'ARRÊTÉ**

Les installations enregistrées sont exploitées du lundi au vendredi de 5 h à 20 h, ainsi que le samedi de 7 h à 16 h. Toute activité bruyante est interdite avant 7h. L'exploitation des installations est interdite le dimanche et les jours fériés.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation est inférieure à 10 ha.

## **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des installations de concassage et criblage des matériaux ;
- une zone de traitement et de stockage des matériaux et produits finis ;
- une zone de traitement et de recyclage des eaux de lavage des matériaux ;
- des installations de fabrication de produits préfabriqués en béton ;
- une zone de maintenance, réparation et entretien des engins ;
- des locaux techniques (pilotage de la production, laboratoires) ;
- deux ponts-bascule et leur local de pesée associé ;

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions techniques associées à l'enregistrement complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 0715/DAGR/2 du 11 février 1980 susvisé autorisant la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion à exploiter une installation de concassage-criblage sur la commune du Port.

## **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les installations soumises à déclaration non visées au chapitre 1.2 sont régies par les dispositions des arrêtés ministériels correspondants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration.

## **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1 ÉCLAIRAGE**

L'éclairage du site respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

#### **ARTICLE 2.1.2 LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

#### **ARTICLE 2.1.3 HORAIRES DE TRAVAIL**

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 5 h à 20 h, ainsi que le samedi de 7 h à 16 h. Toute activité bruyante est interdite avant 7h. L'exploitation des installations est interdite le dimanche et les jours fériés.

#### **ARTICLE 2.1.4 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et les flux polluants. Les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicables doivent être respectées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation moyenne journalière
Réseau public AEP	60 000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>

Chaque poste d'activité doit être équipé d'un dispositif de mesure totalisateur dont le relevé sera hebdomadaire.

#### **ARTICLE 2.1.5 AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fait par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2017.

Les mesures sont effectuées aux emplacements définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, repérés géographiquement dans le référentiel UTM 40 S. L'exploitant renseigne le formulaire de l'annexe 2 lors de chaque mesure et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées à un rythme trimestriel.

Les analyses sont réalisées par un organisme agréé.

Lors des campagnes de mesures de retombées de poussières, les données utilisées relatives aux conditions météorologiques sont celles issues des données de la station météorologique du Port.

Les seuils à respecter sont :

- $\leq 500$  mg/m<sup>2</sup>/j pour les points b en moyenne annuelle glissante ;
- $\leq 30$  g/m<sup>2</sup> pour les points b et c pour une campagne de 30 jours.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'implantation du projet ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités.

### ARTICLE 3.4 EXÉCUTION – COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le maire du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM

# ANNEXE 1

## SOCIÉTÉ DE CONCASSAGE ET DE PRÉFABRICATION DE LA RÉUNION Plan de situation





## ANNEXE 2

### SOCIÉTÉ DE CONCASSAGE ET DE PRÉFABRICATION DE LA RÉUNION Points de mesure des retombées atmosphériques et formulaire de renseignement des coordonnées géographiques

	Type station mesure	X	Y
Point n°1 - a1	Station de mesure témoin		
Point n°2 - b1	Station de mesure à proximité immédiate des premiers bâtiments		
Point n°3 - b2	Station de mesure à proximité immédiate des premiers bâtiments		
Point n°4 - b3	Station de mesure à proximité immédiate des premiers bâtiments		
Point n°5 - c1	Station de mesure en limite de site		
Point n°6 - c2	Station de mesure en limite de site		